CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

AVIS

**12 février 2019**

# AVIS II/02/2019

relatif au projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2° la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

Par lettre du 25 janvier 2019, Monsieur Claude MEISCH, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a soumis à notre Chambre le projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; 2° la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

**1.** Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national dans le domaine de l'enseignement supérieur les répercussions du retrait au 30 mars 2019 du Royaume-Uni de l'Union européenne.

**2.** En raison de ce retrait, un accord de sortie a été négocié entre le Royaume-Uni et les Etats membres de l'Union européenne prévoyant, pendant une phase transitoire de presque deux années, un *statu quo* pour les ressortissants britanniques séjournant sur le territoire de l'Union européenne et les ressortissants de l'Union européenne séjournant au Royaume-Uni.

**3.** Afin de tenir compte de ce *statu quo*, certaines dispositions législatives relevant de la compétence du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche doivent être amendées afin d'aligner la terminologie employée. Concrètement, il s'agit d'ajouter le Royaume-Uni à la liste des pays assimilés aux Etats membres[1].

**4.** Par ailleurs, certaines dispositions ayant trait à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions de médecin-spécialiste/généraliste, infirmier, médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte doivent être adaptées.

**5.** Plus particulièrement, il s'agit de garantir que les titres de formation préparant à une de ces professions, obtenus après le 30 mars 2019 au Royaume-Uni, pourront toujours bénéficier d'une reconnaissance automatique.

**6.** Au vu de ce qui précède, la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont modifiées ponctuellement.

**7.** A noter que le présent projet de loi se base sur l'hypothèse de l'adoption effective d'un accord de sortie prévoyant le principe du *statu quo* pendant la phase transitoire de presque deux années. Si au cours de la procédure législative, les conditions sous-tendant le retrait du Royaume-Uni devaient changer, des amendements au présent texte seraient le cas échéant nécessaires.

**8.** Ainsi, dans le cas d'une sortie sans accord, les articles 1er, 2, point 1° et 3 du présent projet de loi devraient être supprimés, en ce qu'ils ne visent que l'extension de droits à des ressortissants de nationalité britannique, extension devenue inopérante en cas de « no-deal ».

**9.** *A contrario,* l'article 2, point 2° devrait être maintenu en ce qu'il vise principalement les étudiants résidents du Grand-Duché de Luxembourg qui font leurs études au Royaume-Uni et qu'il s'agit d'éviter de leur imposer des procédures de reconnaissance excessivement compliquées. **La CSL accueille favorablement la reconnaissance par le grand-duché de Luxembourg, en cas de non-deal, les titres de formation acquis au Royaume-Uni après le 30 mars 2019 par des ressortissants d'un Etat membre de l'UE dans les professions visées à l'article 21 de la loi du 28 octobre 2016 précitée et retenant le principe de reconnaissance automatique.**

[1] Actuellement, les Etats de l'Espace économique européen, ainsi que la Confédération suisse sont déjà assimilés aux Etats membres de l'Union européenne.

**Notre Chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.**

---

Luxembourg, le 12 février 2019

Pour la Chambre des salariés,

| | | |
|---|---|---|
| Norbert TREMUTH | Sylvain HOFFMANN | Jean-Claude REDING |
| Directeur | Directeur | Président |

L'avis a été adopté à l'unanimité.